

de l'avoir tué. En retournant dans votre maison après la mort de votre mari, votre belle-famille vous annonce qu'ils vous confisquent tous vos biens et vous exilent de votre maison ainsi que votre sœur qui y vivait également. Ils vous scarifient également. Vous allez vivre chez vos parents pendant quatre à cinq mois.

En allant au marché quelques semaines après, vous êtes emmenée de force par plusieurs hommes dans une voiture qui vous demandent de vous suicider sinon ils le feront pour vous. Ils vous relâchent ensuite. Effrayée, vous allez déposer plainte, puis, vous allez vous réfugier chez votre sœur, qui a un petit studio près de votre salon de coiffure.

Deux mois plus tard, des hommes rentrent de force dans le studio et vous enlèvent vous et votre sœur. Vous êtes emmenées dans une maison inachevée. [J. P. L.] arrive accompagné d'un autre homme et celui-ci vous viole. Vous perdez rapidement connaissance après qu'ils vous aient ligotée, mais vous vous souvenez avoir été brulée au dos. Vous vous réveillez toutes deux à l'hôpital à Kingasani. Vous appelez votre cousine, et vous allez vivre chez elle pendant un mois et demi avec votre sœur. Pendant ce laps de temps, vous portez plainte contre votre belle-famille.

Ne voyant pas de solution, vous décidez de quitter la RDC pour l'Angola. Vous y restez pendant trois ans, durant lesquels vous obtenez des papiers angolais. En octobre 2018, quelqu'un vous vole votre sac et votre téléphone. En tentant de récupérer votre téléphone, vous échangez avec le voleur par sms, celui-ci vous apprend qu'il devait initialement vous tuer pour [J. P. L.] mais qu'il vous a prise en pitié. Vous décidez alors de quitter l'Angola.

En janvier 2019, vous quittez l'Angola et arrivez en Turquie. En avril 2019, vous arrivez en Grèce où vous déposez une demande de protection internationale que vous obtenez le 16 octobre 2019. Le 24 janvier 2022, vous arrivez en Belgique. Le 6 février 2022, votre sœur arrive en Belgique.

Le 11 février 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale mais n'ayant pas fait suite à votre convocation du 1er septembre 2022, une clôture de celle-ci a été prononcée le 29 septembre 2022.

Le 19 octobre 2023, vous et votre sœur introduisez une deuxième demande de protection internationale qui a été jugée recevable le 30 mai 2023 pour vous et le 11 juillet 2023 pour votre sœur.

Le 30 juin 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour vous et votre sœur en raison du manque de crédibilité de votre récit. Le 4 août 2025, vous et votre sœur introduisez une requête contre cette décision. Le 20 novembre 2025, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision et celle de votre sœur car il estime nécessaire que le CGRA examine le bienfondé de la crainte liée à votre appartenance au groupe social des femmes congolaises au regard de la décision d'octroi du statut de réfugié grecque. Il considère également nécessaire d'examiner la situation sécuritaire à Kinshasa (voir arrêt n°336 273).

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre votre belle famille et en particulier [J. P. L.] parce qu'ils vous accusent d'avoir tué votre mari. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous avez présenté des éléments susceptibles d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. En effet, vous avez déposé plusieurs rapports psychologiques ou psychiatriques dont il ressort que vous souffrez d'un PTSD, de maux de tête, d'insomnie, d'idées suicidaires et d'anxiété (voir « Documents », documents n°1 et 14). En outre, ces documents stipulent que vous suiviez un traitement (voir « documents », documents n°1). Ces éléments ont été pris en compte par le Commissariat général. L'officier de protection a pris le temps de vous expliquer en détail comment allait se dérouler l'entretien (voir Notes de l'Entretien Personnel du 17 août 2023, ci-après NEP I, pp.2-3). Durant l'entretien, l'officier de protection vous a répété les questions ou les a reformulées dès que vous sembliez ne pas comprendre les questions. Votre conseil a demandé une entrevue avec l'agent délégué afin de vous expliquer à nouveau ce qu'il était attendu de vous durant l'entretien (voir NEP I, p.9). Du reste, in fine, il ressort de votre entretien que vous avez été à même de répondre intelligiblement à toutes les questions posées et vous avez, par ailleurs, précisé en fin d'entretien que l'entretien s'est très bien passé et vous avez même remercié toutes les parties prenantes qui vous ont mis dans les bonnes conditions pour répondre (voir NEP I, p.21).

Quelques jours avant votre deuxième entretien, vous avez fourni une attestation d'un médecin stipulant que vous souffrez d'un stress post traumatique et de dépression (voir « documents », document n°10). Cette attestation stipule que vous avez du mal avec les dates et que vous avez beaucoup de mal à donner

des détails sur ce qui vous est arrivé et que cela vous cause beaucoup de difficultés et d'importants maux de tête. Au début de l'entretien, il vous a été demandé si une mesure pouvait être mise en place pour vous faciliter celui-ci au maximum et vous avez répondu que vous préféreriez rester légère (voir Notes de l'entretien personnel du 25 mars 2025, ci-après NEP II, p.3). Après une pause, il vous a été demandé si l'entretien pouvait reprendre et vous avez répondu par l'affirmative. A la fin de l'entretien, lorsque l'officier de protection vous a demandé si l'entretien s'était bien passé vous avez répondu « oui merci » (voir NEP II, pp. 8 et 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez d'une protection internationale de la part de la Grèce depuis le 16 octobre 2019. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE, à savoir la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, et compte tenu de l'ensemble des éléments caractérisant votre situation personnelle, le Commissaire général peut considérer que la protection internationale qui vous a été accordée en Grèce ne peut être considérée comme effective. Par conséquent, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et votre demande de protection internationale doit être examinée au regard de votre pays d'origine. Ce faisant, le Commissaire général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous accorder la protection internationale. Toutefois, le Commissaire général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision mais qu'il doit au contraire procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique. Par conséquent, le Commissaire général a demandé aux autorités grecques de fournir les informations en leur possession qui ont conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet État. Comme cela sera expliqué ci-dessous, l'analyse des informations obtenues de cet État membre ne permet pas de considérer que votre nouvelle demande de protection internationale est actuellement fondée.

Votre sœur et vous ayant vécu les mêmes faits, les décisions s'y rapportant sont liées et une décision a également été prise en ce qui concerne la demande de protection internationale de votre sœur.

En préambule, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre relation avec [D. K.], sa mort, son lien de famille avec [J. P. L.] ou encore permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Il ressort de votre dossier d'asile grec, que les autorités grecques n'ont pas considéré vos déclarations crédibles et que vous avez été reconnue de par votre appartenance à un certain groupe social, à savoir les femmes congolaises, plutôt que pour les faits que vous avez allégués avoir vécu en RDC (voir *farde* « informations sur le pays », document n°2, pp.2-15). Le Commissariat général ne rejoint pas leur analyse pour les raisons suivantes :

Il ressort de la décision émise par les instances d'asile grecques que ces dernières se sont principalement basées sur les droits et conditions de vie générales des femmes en RDC et de votre profil vulnérable en tant que veuve sans tissu social afin de justifier l'octroi de votre protection internationale (*farde* « informations sur le pays », document n°2). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales concernant un profil particulier dans un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays visé par ce type de profil encourt un risque d'être persécuté en raison de l'un des cinq motifs énumérés par la convention de Genève ou encore risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Or, le CGRA souligne tout d'abord que vous n'êtes pas veuve puisque votre mariage avec [D. K.] et sa mort ont été remis en cause dans la présente décision. De plus, le CGRA ne rejoint pas l'analyse des autorités grecques quant à votre réseau social au Congo. En effet, vous déclarez être en contact régulièrement avec votre mère, votre père et vos sœurs et que ceux-ci vous soutiennent (NEP I, pp. 9-10 ; NEP II, p.4). Enfin, le CGRA relève également que vous avez pu faire des études jusqu'à la 6^{ème} secondaire et que vous avez travaillé dans votre propre salon de coiffure et d'esthétique au Congo (NEP I, p. 4). Votre profil personnel ne permet donc pas d'établir que vous seriez persécutée en cas de retour au Congo en raison d'une appartenance au groupe social des femmes au sens de la Convention de Genève.

Votre relation avec [D. K.], le cousin de [J. P. L.], n'est pas établie pour les raisons suivantes :

- **Vos déclarations sont fluctuantes entre votre demande de protection internationale en Grèce et votre entretien personnel.** En effet, le Commissariat général a eu accès à votre dossier d'asile en Grèce. Dans celui-ci, vous déclarez que votre mari était gros et énorme, que vous avez eu un enfant ensemble, nommé Christopher Kanza, que votre mari est mort le 20 mai 2018 et que suite à ce décès, vous êtes partie de la RDC pour l'Angola le 27 décembre 2018 et y être restée 4 mois. Par ailleurs, vous n'indiquez pas avoir eu de problèmes en Angola (voir *farde* « informations sur le pays », document n°2, NEP pp.5,10,15-16). Durant votre entretien, vous dites au contraire ne jamais avoir eu d'enfants avec lui, qu'il était beau et bien bâti, qu'il est mort entre 2013 et 2014 et que vous êtes partie en Angola 3 mois et demi après sa mort, y être restée trois ans et avoir eu des problèmes là-bas (voir NEP I, pp.5,8,13 et 15). Confrontée à ces informations contradictoires, vous répondez laconiquement que vous êtes mauvaise avec les dates, que vous étiez en stress en Grèce et que vous n'avez pas de fils. Votre méconnaissance des dates de votre récit n'est pas suffisante pour expliquer ces importantes contradictions au niveau des éléments essentiels de votre récit d'asile et quoiqu'il en soit elle n'explique pas les contradictions au niveau des autres éléments ci-dessus. Relevons en outre, qu'il ressort du rapport grec que vous vous sentiez bien et que vous avez accepté que l'entretien se déroule à cette date (voir *farde* « informations sur le pays », document n°2).

- **Vos déclarations concernant votre mari sont lacunaires et inconstantes.** En effet, lors de votre premier entretien, vous ne connaissez ni la date de votre mariage avec votre mari, ni la date de sa mort et vous donnez des dates différentes entre l'OE et le Commissariat général concernant son anniversaire (voir déclaration OE, question 15A et NEP I, p.15) (OE : 16 septembre 1970/ NEP I, NEP II : 23 juin 1970). Le Commissariat général ne s'explique pas votre incapacité à donner ces dates d'évènements importants alors que vous êtes capable de donner les dates d'anniversaires de vos autres proches (voir NEP I, pp.14-15). Invitée à donner le nom des parents de votre mari, vous vous limitez à donner le nom de famille du père et le prénom de sa mère tandis que lors de votre second entretien vous donnez les noms complets de ses parents (voir déclaration OE, question 15A et NEP II, p.6). Lors de votre premier entretien, lorsqu'on vous demande de présenter votre mari, vous vous limitez à dire que si c'était à refaire vous l'épouseriez à nouveau, qu'il était gentil, attentionné, timide au point que les gens pensaient que vous étiez dominante avec lui et que c'était un homme de bien. A la relance de cette question, vous vous contentez de dire qu'il était beau, qu'il n'aurait pas dû mourir, qu'il aimait beaucoup les enfants mais que vous n'avez pas pu en avoir et qu'il vous faisait souvent des cadeaux (voir NEP I, p.15). Confrontée au peu de connaissance sur la personne qui a partagé plusieurs années de votre vie, vous répondez simplement que vous avez tout fait pour oublier cette époque et lui également. Ces éléments ne convainquent néanmoins pas le Commissariat général étant donné tous les éléments mis en avant ci-dessus (voir NEP, pp.15 et 20). Lors de votre deuxième entretien, vous vous contentez dans un premier temps de répéter ce que vous avez dit au précédent entretien. A la relance de cette question, vous dites seulement qu'il gardait beaucoup de choses dans son cœur, notamment l'animosité de sa famille envers vous (voir NEP II, p.6). Lorsqu'on vous fait remarquer que vous avez vécu plusieurs années avec lui et qu'il était attendu plus de votre part concernant cette personne, vous dites qu'il vous appelait tout le temps pour des petites choses, qu'il vous appelait pour vous proposer de mettre quelque chose et de le rejoindre à des endroits et que vous n'avez pas eu d'enfants. Interrogée ensuite sur ses défauts, vous dites qu'il aime beaucoup les bananes plantains, qu'il voulait toujours paraître bien même s'il n'avait pas d'argent et qu'il faisait la tête dès qu'il n'avait pas ce qu'il veut, quitte à ne pas vous adresser la parole en rentrant du travail. Vous répétez aussi qu'il cachait les problèmes avec sa famille (voir NEP II, p.7) et vous expliquez longuement votre rencontre avec lui (voir NEP II, pp.7-8). Ces quelques ajouts ne suffisent toutefois pas à établir votre relation avec [D. K.], au vu de la longueur de celle-ci et au vu que celle-ci est à la base de vos problèmes.

- **Les déclarations de votre sœur concernant votre mari sont lacunaires et incohérentes avec vos propres déclarations.** Concernant votre sœur, celle-ci déclare que votre mari serait mort en fin 2014, qu'il s'appelle [D. L.] puis [D. K.], qu'il est le frère de [J. P. L.] et qu'il est dans les impôts (voir NEP de la sœur I, pp.7,13 et 28 et NEP de la sœur II, pp.). Rappelons que vous déclarez qu'il est le cousin de [J. P. L.] et non son frère, qu'il s'appelle [D. K.] et qu'il travaille à l'aéroport (voir NEP, p.16 et déclaration OE, question 15A). Confrontée aux informations divergentes entre vous, votre sœur répond que vous avez du mal avec les dates et que pour le reste elle ne connaît pas bien la famille (voir NEP sœur I, pp.33-35). Cette justification ne convainc nullement le Commissariat général, étant donné que vivre de trois à cinq ans avec vous et votre mari comme le prétend votre sœur (voir questionnaire CGRA et NEP de la sœur de la DPI, pp. 11-12) suffit amplement à connaître ne serait-ce que le nom de famille de son beau-frère. De votre côté, confrontée également à vos divergences sur le métier de votre mari, vous vous énervez en déclarant que votre sœur n'avait pas beaucoup étudié et n'était pas très intelligente, ce qui est purement déclaratoire et contradictoire avec vos déclarations tenues en Grèce où vous précisez qu'elle obtenu un bachelor (voir *farde* "informations sur le pays", pièce 2, NEP, p. 9) et n'explique pas les divergences entre vous (voir NEP II, p.13). Par conséquent, le Commissariat considère que ces incohérences entre vous fragilisent encore un peu plus votre récit, et particulièrement le fait que votre sœur ait vécu avec vous et votre mari pendant plusieurs années.

Vos faits de persécution de la part de [J. P. L.], à savoir vos enlèvements ne sont pas considérés comme établis.

- **Comme expliqué supra, votre relation avec [D. K.], relation qui a provoqué la suite d'évènements que vous alléguiez avoir vécus, n'est pas établie.**

- **Vos connaissances sur votre persécuteur qui est aussi selon vous le cousin de votre mari s'avèrent lacunaires voire contradictoires avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général. En effet, vous dites d'abord que son père était un professeur d'université reconnu, qu'il est un enfant illégitime, qu'il a été élevé par votre belle-mère, qu'il est désormais ministre du gouvernement de Tshisekedi et qu'il a beaucoup d'enfants (voir NEP I, p.17). Cependant, vous ignorez quelle était sa fonction à l'époque, ne mentionnant que la jeunesse du parti au pouvoir et qu'il était influent (voir NEP I, p. 17). Lors de votre deuxième entretien, vous donnez quelques éléments supplémentaires sur [J. P. L.], à savoir qu'il était légèrement moins âgé que votre défunt mari, qu'il était plus clair que votre mari et plus élané (voir NEP II, p.8). Questionnée sur votre belle-mère qui l'a élevée pendant une période et qui serait la petite sœur de son père, vous dites qu'elle allait à l'église Saint Augustin et qu'elle était la seule catholique de sa famille, les autres étant de l'église de réveil (voir NEP II, pp.9-10). Interrogée enfin sur les autres membres de votre belle-famille, vous vous limitez à donner les noms des sœurs de votre mari, sa mère et son cousin [J. P. L.]. Invitée à donner davantage de noms de votre belle-famille, vous évoquez uniquement une demi sœur du nom de Nicole et que pour le reste vous avez oublié (voir NEP II, p.10). Lorsque l'officier de protection insiste en vous disant qu'il s'agit là de la famille de votre mari mais aussi de votre persécuteur, vous dites que vous ne les avez pas oubliés mais qu'au vu de tout ce que vous avez vécu à cause d'eux, comment se souvenir d'eux. Relevons également qu'à la lecture d'une déclaration, qui a été faite par la famille [L/K] pour défendre [J. P. L.] dans une affaire politique, il ne ressort aucun nom que vous avez préalablement cité et surtout qu' [E. N.], la mère de [D. K.] que vous citez comme la personne qui a élevé [J. P. L.] et qui avait autorité sur toute la famille (voir NEP I, p.16) ne soit ni porte-parole de cette déclaration, ni même référencée est étonnant (voir farde « informations sur le pays », document n°5). Sans être décisif, cet élément renforce encore la conviction du Commissariat général que vous n'avez aucun lien avec la famille de votre persécuteur.**

- **Vos déclarations sont également contradictoires entre votre demande de protection internationale en Grèce et votre entretien personnel. Tout d'abord, en Grèce, vous décrivez des circonstances différentes en ce qui concerne la mort de votre mari. En effet, vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA que vous avez été à l'hôpital avec votre mari à cause de son état et que votre belle-famille s'opposait à votre volonté de le transférer dans un autre hôpital pour pouvoir le soigner à la maison de façon traditionnelle (voir questionnaire CGRA, question 5 et NEP I, p.11). En Grèce, vous ne mentionnez pas du tout ces éléments, mentionnant uniquement les avoir prévenus juste avant la mort de votre mari (voir farde « informations sur le pays », document n°2, NEP, p.12) En outre, vous déclarez aussi que [J. P. L.] est venu lors votre premier enlèvement et vous aurait ordonné lui-même de vous suicider. Vous y déclarez également qu'il n'aurait pas été présent durant le deuxième enlèvement (voir farde « informations sur le pays », document n°2, NEP, pp.13-14, p.18). Lors de votre entretien personnel, vous dites ne pas connaître les personnes qui vous ont enlevées la première fois (voir NEP, pp.12, 18-19). Vous déclarez également que [J. P. L.] est venu le lendemain matin du deuxième enlèvement (voir NEP I, p.12-13). Confrontée à ces éléments, vous dites qu'il y a sans doute eu une erreur en Grèce et vous confirmez que [J. P. L.] était bien présent au deuxième et pas au premier. Relevons également que vous déclarez en Grèce n'avoir jamais été voir la police en raison de ces faits (voir farde « informations sur le pays », document n°2, NEP, p.20) alors que lors de vos entretiens personnels, vous déclarez y avoir été suite à votre deuxième enlèvement (voir NEP II, pp.11-12).**

- **Vos déclarations concernant le second problème sont en contradiction avec celles de votre sœur. Vous déclarez que vos yeux ont été bandés afin de ne pas voir le trajet alors que votre sœur parle de la bouche pour vous empêcher de crier (NEP I, p. 20; NEP sœur I, p.12). Aussi, concernant la présence de [J. P. L.] vous la situez le matin vers 07h00 tandis que votre sœur parle du soir (NEP I, p. 12, NEP sœur I, p. 21).**

Ces éléments empêchent dès lors au Commissariat général de considérer que vous avez une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en RDC.

Concernant la situation sécuritaire à Kinshasa où vous vivez, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « informations sur le pays », document n° 8) qu'hormis quelques incidents sporadiques (notamment l'attaque des ambassades occidentales en janvier et une dizaine d'incidents violents impliquant des membres des forces de sécurité dans la capitale), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater

qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas à même d'inverser le sens de la décision.

- Vous avez déposé une série de documents médicaux et d'attestations psychologiques (voir farde « documents », documents n°1 et 14), dans lesquels on vous impute des symptômes liés à des troubles psychologiques liés à un PTSD comme l'anxiété, l'insomnie, des maux de tête et des idées suicidaires. Les praticiens mentionnent enfin dans ces attestations certains éléments de votre récit, comme le fait que le frère de votre mari cherche à vous tuer et que vous tentez de surmonter ce qui vous est arrivé à vous, votre sœur et à vos deux enfants (voir farde « documents » documents n°1, traduction pp. 5 et 6). Plusieurs remarques s'imposent par rapport à ces documents. Tout d'abord, soulignons que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef et qu'une réponse y a déjà été donnée comme mentionné ci-dessus. Ensuite, aucun élément objectif dans ces attestations ne permet de relier les faits que vous alléguiez avoir vécu à vos problèmes psychologiques. Ainsi, si les praticiens mentionnent les problèmes que vous avez rencontrés en RDC, ceux-ci se basent intégralement sur vos déclarations mais ne mettent en avant aucun élément relevant d'une expertise professionnelle qui permettrait d'attester d'un lien entre vos différents symptômes et les faits relatés. Ensuite, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'une demandeuse et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs des candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent. D'autant plus, que vous leur avez déclaré que c'est le « frère » de votre mari qui cherchait à vous tuer et vous parlez de deux enfants, éléments encore une fois en contradiction avec vos dires lors de vos entretiens personnels.
- Vous avez déposé une série de documents administratifs, une conversation WhatsApp et un mail en lien avec vos problèmes en Grèce (voir farde « documents » documents n°2 et 3), à savoir des problèmes avec un de vos colocataires [D.] qui vous réclamait de l'argent que vous ne pouviez lui donner. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général mais ne relèvent pas de problèmes ou d'une crainte envers votre pays d'origine, la RDC.
- Vous avez déposé un acte de naissance, le verso de votre carte d'électeur et l'acte de jugement supplétif (voir farde « documents », documents n° n°4, 5 et 7), qui tendent à attester de votre identité, qui n'est nullement remise en question dans la présente décision.
- Vous avez déposé une lettre de votre mère, (voir farde « documents », document n°6), qui explique vous avoir envoyé la carte d'électeur, fait nullement remis en question dans la présente décision.
- Vous avez déposé une carte d'identité et un passeport grecs (voir farde « documents », documents n°8 et 9), qui attestent de votre statut en Grèce sans lien avec le sens de la décision.
- Vous avez déposé une attestation d'un médecin qui stipule que vous souffrez d'un stress post-traumatique, de cauchemars récurrents, d'amnésies en lien avec les événements traumatiques et d'une dépression. Cette attestation comporte également un constat de blessures (voir farde « documents », document n°10) dans lequel il est expliqué que vous avez des incisions au niveau de l'aîne et en dessous des bras, sur la poitrine et une cicatrice dans le dos. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général mais bien le contexte dans lequel vous auriez subi ces sévices. En effet, les événements que vous alléguiez avoir vécus n'ont pas été considérés comme crédibles. Du reste, relevons que les incisions, que vous alléguiez avoir reçues suite à la mort de votre mari en 2013-2014, étaient déjà présentes sur une photo de vous sur votre compte Facebook datée de 2012 (voir farde « informations sur le pays », document n°6). De même, vous dites avoir été brulée au niveau d'un tatouage dans le dos (voir NEP II, p.4-5) alors que le médecin parle plutôt d'un tatouage retiré au moyen d'un coup de couteau brutal, ce qui ne correspond pas à vos dires. Confrontée à ce dernier élément, vous dites que le médecin vous a mal comprise lorsque vous avez expliqué ce qui vous est arrivé (voir NEP II, pp.12-13). Relevons enfin que si votre avocate dit que ce document est un commencement de preuve (voir NEP II, p.15), il n'en est rien étant donné que tout comme les documents grecs ci-dessus, celui-ci a été élaboré exclusivement sur base de vos déclarations mais ne pointe aucun élément relevant d'une expertise professionnelle qui permettrait d'attester d'un lien entre vos différents symptômes et les faits relatés.
- Vous avez déposé une autorisation parentale (voir farde « documents », document n°11), qui tend à attester que vous avez autorisé le père de votre fille à la prendre en charge. Cet élément n'est pas à même d'inverser le sens de la présente décision.

- Vous avez déposé une carte Athena (voir farde « documents », document n°12) qui atteste que vous avez obtenu cette carte lors de votre séjour en Grèce, élément non remis en question dans la présente décision.
- Vous avez déposé un document d'enregistrement à la commune de Boom (voir farde « documents », document n°13) qui atteste de votre enregistrement dans cette commune, élément non remis en question dans la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre premier entretien personnel au Commissariat général, laquelle vous a été transmise, vous avez apporté des précisions quant à l'orthographe et quelques éclaircissements et ceux-ci ne changent pas le sens de la présente décision. Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de votre deuxième entretien personnel, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévue par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame L. K. ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est la sœur de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie mupende et de religion protestante.

En 2000, votre sœur, [N. K.], se marie avec [D. K.], cousin de [J. P. L.], vice-premier ministre de la RDC. Vous emménagez chez votre sœur et son mari alors que vous avez 17 ans et vous restez chez eux entre 3 et 5 ans.

Fin 2014, son mari, atteint de diabète, tombe subitement malade et meurt à l'hôpital. Sa belle-famille accuse votre sœur de l'avoir tué. Lors du deuil, la belle-famille de votre sœur lui annonce qu'ils lui confisquent tous ses biens et vous expulsent, vous et votre sœur, de sa maison. Ils scarifient votre sœur également.

En allant au marché votre sœur est emmenée de force par plusieurs hommes dans une voiture qui lui demandent de se suicider sinon ils le feront pour elle. Ils la relâchent ensuite. Effrayée, elle dépose plainte, puis, elle va se réfugier dans votre petit studio près de son salon de coiffure.

Deux mois plus tard, des hommes rentrent de force dans le studio et vous enlèvent vous et votre sœur. Vous êtes emmenées dans une maison inachevée. [J. P. L.] arrive accompagné d'un autre homme et celui-ci viole votre sœur. Vous perdez rapidement connaissance après qu'ils vous aient frappée violemment dans le dos. Vous vous réveillez deux jours plus tard à l'hôpital à Kingasani. Votre sœur appelle votre cousine, et vous allez vivre chez elle pendant un mois et demi. Pendant ce laps de temps, votre sœur porte plainte contre sa belle-famille.

Ne voyant pas de solution, vous décidez à deux de quitter la RDC pour l'Angola. Vous y restez pendant trois ans, durant lesquels vous obtenez des papiers angolais. En octobre 2018, quelqu'un vole le sac de votre sœur et son téléphone. En tentant de récupérer son téléphone, celle-ci échange avec le voleur par sms, celui-ci lui apprend qu'il devait initialement la tuer pour [J. P. L.] mais qu'il l'a prise en pitié. Elle décide alors de quitter l'Angola et vous la suivez. En novembre-décembre 2019, vous quittez l'Angola et arrivez en Turquie. En novembre-décembre 2019, vous arrivez en Grèce où vous déposez une demande de protection internationale que vous retirez ensuite. Votre sœur, quant à elle obtient la protection internationale en Grèce le 16 octobre 2019. Le 24 janvier 2022, votre sœur arrive en Belgique. Le 6 février 2022, vous arrivez en Belgique.

Le 11 février 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale mais n'ayant pas fait suite à votre convocation du 1er septembre 2022, une clôture de celle-ci vous est notifiée le 30 septembre 2022. Le 19 octobre 2022, vous et votre sœur introduisez une deuxième demande de protection internationale qui a été jugée recevable le 30 mai 2023 pour votre sœur et le 11 juillet 2023 pour vous même.

Le 30 juin 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour vous et votre sœur en raison du manque de crédibilité de votre récit. Le 4 août 2025, vous et votre sœur introduisez une requête contre cette décision. Le 20 novembre 2025, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision et celle de votre sœur car il estime nécessaire que le CGRA examine le bienfondé de la crainte liée à son appartenance au groupe social des femmes congolaises au regard de la décision d'octroi du statut de réfugié grecque. Il considère également nécessaire d'examiner la situation sécuritaire à Kinshasa (voir arrêt n°336 273).

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre la belle-famille de votre sœur et en particulier [J. P. L.] parce qu'ils accusent votre sœur d'avoir tué son mari. A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que, lors de votre premier entretien, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

A contrario, lors de votre second entretien, vous avez déclaré être enceinte de deux mois et avoir la fibrose. Afin d'y répondre adéquatement, il vous a été proposé de faire des pauses plus régulières et vous avez accepté (voir Notes de l'entretien personnel du 25 mars 2025, ci-après NEP II, p.3). A la fin de l'entretien, suite à une confrontation à des éléments objectifs, vous vous êtes sentie mal et il vous a été immédiatement proposé un verre d'eau que vous avez accepté. Ensuite, l'agent délégué vous a demandé si l'entretien s'était bien passé et vous avez dit oui sauf que vous vous sentez mal en raison de la confrontation quelques minutes plus tôt, l'agent vous a demandé si vous vouliez vous coucher un peu dans la salle de repos et vous avez décliné la proposition. Votre conseil n'a quant à lui fait aucun commentaire sur la tenue de l'entretien (voir NEP II, p.12).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Votre sœur et vous ayant vécu les mêmes faits, les décisions s'y rapportant sont liées et une décision a également été prise en ce qui concerne la demande de protection internationale de votre sœur. Le récit sur lequel repose vos demandes de protection internationale, à vous et à votre sœur, n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

La demande de protection internationale de votre sœur a fait l'objet d'un refus de protection internationale et de refus de protection subsidiaire (voir décision liée).

- Sa relation avec [D. K.] n'a pas été considérée comme établie en raison de ses propos lacunaires, inconstants et contradictoires avec son dossier d'asile grec.
- Les persécutions qu'elle allègue avoir vécues n'ont pas pu être établies en raison de ses déclarations lacunaires et contradictoires avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général sur votre persécuteur, de propos à nouveau en contradiction avec son dossier d'asile grec en ce qui concerne les persécutions en elles-mêmes ou de contradictions avec vos propres déclarations concernant l'enlèvement vécu ensemble.
- A relever que si un statut de réfugié lui a été octroyé par les autorités grecques, celles-ci ont considéré que son récit d'asile n'était pas crédible mais qu'une reconnaissance se justifiait au vu de son appartenance au groupe social des femmes congolaises. À cet égard, le CGRA ne rejoint pas leur analyse au vu du profil personnel de votre sœur. Enfin, le CGRA souligne qu'au contraire de votre sœur vous n'avez pas obtenu le statut de réfugié en Grèce car vous avez retiré votre demande avant d'obtenir une réponse à celle-ci.

Concernant le mari de votre sœur, vous vous montrez également lacunaire et incohérente avec les déclarations de votre sœur.

- Vos propres déclarations concernant son mari sont lacunaires. En effet, précisons tout d'abord que vous dites avoir vécu avec lui et votre sœur entre trois et cinq ans et que durant cette période, vous le voyiez chaque soir et chaque dimanche (voir Notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2023, ci-après NEP I, pp.22-23). Pourtant, vous dites ne pas connaître sa date de naissance, la date de leur mariage ou même la date de sa mort, ne mentionnant que la fin de l'année 2014 (voir NEP I, p.13 et 24). Invitée à donner des

détails sur cet homme, vous vous limitez à dire qu'il est costaud, au teint clair, élancé, qu'il est gentil, qu'il faisait le petit déjeuner le dimanche, qu'il vous aidait beaucoup vous et votre sœur et qu'il vous considérait comme une fille à la maison (voir NEP I, pp.22-23). Lors de votre second entretien, interrogée à nouveau sur celui-ci, vous vous limitez à répéter les éléments ci-dessus (voir NEP II, p.6). Questionnée sur vos activités communes, vous dites que vous rentriez, que vous lui dites bonjour et puis que vous prenez votre douche et, enfin, que vous bavardiez en famille et que vous alliez à la messe le dimanche (voir NEP II, p.6). Vos déclarations ne suffisent pas pour démontrer une cohabitation de trois à cinq ans avec cet homme.

- Vos déclarations et celles de votre sœur concernant son mari sont incohérentes entre elles. Relevons ainsi que lorsqu'on vous demande de nommer votre beau-frère, vous donnez des noms différents à chacun de vos entretiens, à savoir Didier Gode, [D. L.] et [D. K.] (voir NEP I, p.7 et NEP II, p.5). Vous déclarez également que votre beau-frère serait mort en fin 2014, qu'il est tantôt le frère de [J. P. L.] tantôt le cousin maternel en précisant que leurs mères sont sœurs (voir NEP I, pp.7, 13 et 28 et NEP II, p.8). Toutefois, votre sœur déclare, elle, que [J. P. L.] est le fils de l'oncle de son mari et qu'il s'appelle [D. K.] (voir NEP sœur I, p.16 et déclaration OE de votre sœur, question 15A) Confrontée aux informations divergentes entre vous, vous répondez que vous avez du mal avec les dates et que pour le reste vous ne connaissez pas bien la famille (voir NEP I, pp.33-35). Cette justification ne convainc nullement le Commissariat général, étant donné que vivre de trois à cinq ans avec votre sœur et son mari comme vous le prétendez (voir questionnaire CGRA et NEP I, pp. 11-12) suffit amplement à connaître un tant soit peu l'un des cohabitants, ne serait-ce que le nom de famille de celui-ci. Relevons aussi que vous dites d'abord, dans votre premier entretien, que Didier travaillait aux impôts alors que votre sœur dit que son mari travaillait à l'aéroport (voir NEP I, pp.23-24 et NEP sœur II, p.7).

Votre persécution, à savoir votre enlèvement, n'est pas considérée comme établie.

- Comme expliqué supra, le récit d'asile de votre sœur, qui est à l'origine de vos propres problèmes n'est pas établi (voir décision liée).

- Vos déclarations sur votre persécuteur sont lacunaires et incohérentes. En effet, vous ne donnez que très peu d'informations sur cette personne, ne donnant de lui qu'une brève description de son physique, de son parcours politique, de son mauvais comportement et de son aversion envers vous et votre sœur (voir NEP I, pp. 27-28 et NEP II, pp.7-9). En outre, vous déclarez lors de votre premier entretien l'avoir vu pour la première fois lors du mariage de votre sœur (voir NEP I, pp.26-27). Or, lors de votre second entretien, vous déclarez l'avoir vu pour la première fois lors du décès de votre beau-frère (voir NEP II, p.7).

- Vos déclarations concernant votre enlèvement sont contradictoires avec celles de votre sœur. Vous dites qu'on vous a bandé la bouche alors que votre sœur parle des yeux et vous avez vu [J. P. L.] le soir ou le matin (NEP I, pp. 12, 21; NEP sœur I, 12,20).

- Vos déclarations sont également contradictoires entre votre demande de protection internationale en Grèce et vos entretiens personnels. Ainsi, vous avez déclaré en Grèce avoir été violée durant cet enlèvement et que vous préféreriez un agent féminin pour la deuxième interview en raison de cela (voir farde « informations sur le pays », document n°3, p.7). Lors de votre premier entretien, vous n'avez pas parlé de viol tandis que lors de votre second entretien, vous avez dit dans un premier temps l'avoir été alors que vous étiez inanimée et que le médecin l'avait constaté à l'hôpital (voir NEP II, p.10). Dans un deuxième temps, lorsque votre omission du premier entretien vous est signalé, vous revenez sur vos déclarations en disant que vous parliez de votre sœur (voir NEP II, p.11). Enfin, confrontée à vos propos en Grèce, vous dites ne plus vous souvenir (voir NEP II, p.12).

Ces éléments empêchent dès lors le Commissariat général de considérer que vous avez une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en RDC.

Concernant la situation sécuritaire à Kinshasa où vous vivez, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « informations sur le pays », document n°5) qu'hormis quelques incidents sporadiques (notamment l'attaque des ambassades occidentales en janvier et une dizaine d'incidents violents impliquant des membres des forces de sécurité dans la capitale), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas à même d'inverser le sens de la décision.

- *L'acte de naissance que vous déposez (voir farde « documents », document n°1) tend à attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en question par la présente décision.*
- *Votre carte de demandeur d'asile et le passeport grec de votre sœur (voir farde « documents », documents n°2 et 3) attestent que vous avez demandé l'asile en Grèce et que votre sœur a obtenu un passeport en Grèce. Ces éléments n'inversent pas le sens de la présente décision.*
- *Le document d'attestation de perte de document d'identité (voir farde « documents », document n°4) atteste que vous avez signalé la perte de documents d'identité, élément non remis en question dans la présente décision.*

Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de vos deux entretiens personnels, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévue par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1 Les requérantes ont introduit une première demande de protection internationale le 11 février 2022 qui a été clôturée par une décision du 29 septembre 2022 suite à l'absence de suite réservée aux convocations qui leur avaient été adressées.

2.2 Les requérantes ont introduit une deuxième demande de protection internationale le 19 octobre 2022. Le 4 août 2025, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à leur égard des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 336273 du 20 novembre 2025 essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« [...] »

4. L'examen de la demande de la première requérante

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, la première requérante déclare avoir obtenu la qualité de réfugié en Grèce le 16 octobre 2019 et invoque des craintes tant à l'égard de ce pays qu'à l'égard de la R. D. C., pays dont elle est ressortissante. Les craintes qu'elle invoque à l'égard de la R. D. C. sont liées aux accusations portées à son encontre par des membres influents de sa belle-famille, qui l'accusent d'être responsables de la mort de son mari.

4.3. La partie défenderesse souligne tout d'abord que la requérante ne bénéficie pas d'une protection effective en Grèce et qu'elle examine par conséquent sa crainte à l'égard de la R. D. C., pays dont cette dernière est ressortissante. Elle expose ensuite pour quelles raisons elle estime que la requérante n'établit pas le bienfondé de sa crainte à l'égard de la R. D. C. Elle constate à cet égard que de nombreuses anomalies relevées dans ses dépositions successives en Grèce puis en Belgique ainsi que dans celles de sa sœur en hypothèquent la crédibilité. Le Conseil concentre dès lors son examen sur les craintes que la requérante évoque à l'égard de la R. D. C.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a reconnu à la requérante des besoins procéduraux spéciaux en raison des documents médicaux déposés en Grèce et en Belgique et que cette dernière a déposé une nouvelle attestation psychologique à l'appui de son recours. Le Conseil constate par conséquent que les dossiers administratif et de procédure contiennent des indications que la requérante souffre d'une vulnérabilité qui impose d'examiner sa demande avec une prudence particulière.

4.5. Le Conseil rappelle ensuite que si la partie défenderesse peut choisir de procéder à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante au regard du pays dont elle est ressortissante, à savoir la R. D. C., il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. Or, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération dans le cadre de cet examen. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite (voir dans le même sens arrêt CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué révèlent, certes, une prise en considération réelle de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante par les autorités grecques. Le partie défenderesse a en effet recueilli des informations auprès des instances d'asile de ce pays au sujet de la demande de protection internationale que la requérante y a introduite et les versé ces informations au dossier administratif. Elle mentionne en outre expressément dans l'acte attaqué que la qualité de réfugié a été reconnue à la requérante par les autorités grecques. Elle y souligne également que les instances grecques ont estimé que le récit par la requérante des faits qu'elle a invoqués pour justifier sa crainte est dépourvu de crédibilité mais qu'elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugié sur la base de son appartenance au groupe social des femmes. Or à la lecture de cette décision, le Conseil n'aperçoit aucun motif permettant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse s'est écartée de l'appréciation des instances d'asile grecques ni aucun motif révélant que le bienfondé de la crainte de la requérante liée à son appartenance au groupe social des femmes congolaises a été examiné. Lors de l'audience du 13 novembre 2025, la partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente, ne fait valoir aucune observation à cet égard.

4.7. Enfin, l'acte attaqué n'est pas motivé en ce qu'il refuse d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire et le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément permettant d'apprécier la réalité du risque d'atteinte grave que la requérante lie à la dégradation de la situation sécuritaire prévalant en R.D.C., telle qu'elle est décrite dans le recours et les extraits de documents qui y sont cités, notamment en ce qui concerne les conflits armés internes et la violence aveugle qui y est liée (requête p.p. 15-16). La partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente, ne fait valoir aucune observation à cet égard lors de l'audience du 13 novembre 2025.

4.8. Au vu de ce qui précède, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

4.10. Conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée.

5. L'examen de la demande de la deuxième requérante

La deuxième requérante lie sa demande de protection internationale à la première requérante et invoque des faits identiques à cette dernière. Afin d'assurer une bonne administration de la justice, il convient de réserver à la demande de la deuxième requérante un sort identique à celui réservé à la demande de sa sœur.

[...] »

2.1 Le 17 décembre 2025, sans entendre les requérantes, la partie défenderesse a pris à leur égard de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

2.2 Par ailleurs, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse lors de l'audience du 2 avril 2026.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Les requérantes reproduisent les résumés des faits tels qu'ils sont exposés dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Bien que leur unique recours soit dirigé contre deux décisions distinctes, elles invoquent un premier moyen libellé comme suit :

« [...]

La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

[...] »

3.3 Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les requérantes exposent pour quelles raisons leurs craintes se rattachent aux critères requis par la Convention de Genève et doivent être considérées comme fondées. Elles soulignent en particulier la gravité et le caractère répété des violences subies.

3.4 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sollicitent l'octroi du statut protection subsidiaire sur la base des mêmes faits et motifs. A l'appui de leur argumentation, elles citent diverses sources concernant la situation prévalant en R.D.C., la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) et la violence aveugle générée en RDC par la multiplication des conflits armés.

3.5 Elles invoquent ensuite un deuxième moyen libellé comme suit :

« [...]

La décision entreprise viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration

[...] »

3.6 A titre liminaire, elles font valoir que la partie défenderesse, qui ne les a pas réentendues après l'arrêt d'annulation précité, n'a pas procédé aux mesures d'instruction prescrites par cet arrêt. Elles lui reprochent notamment de ne pas exposer pour quelles raisons la partie défenderesse s'écarte de l'analyse des

autorités grecques et de ne pas avoir procédé à une analyse individualisée en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Elles soutiennent encore que le témoignage joint à leur recours constitue un commencement de preuve sérieux qui renforce la crédibilité de leur récit. Sous cette réserve, elles se réfèrent à l'argumentation développée dans leur recours antérieurs, dont elles reproduisent le contenu.

3.7 Dans une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le profil vulnérable de la première requérante. Elles critiquent tout d'abord l'inadéquation des mesures de soutien qui lui ont été accordées. Elles soulignent également que les besoins procéduraux spéciaux accordés à la première requérante doivent également bénéficier à la seconde requérante.

3.8 Dans une deuxième branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas expliquer pour quelles raisons elle n'a pas examiné la crainte de la première requérante liée à son appartenance à un groupe social alors que le statut de réfugié lui avait été reconnu par la Grèce sur cette base. A l'appui de son argumentation, elles citent l'arrêt du Conseil n°273 622 du 25 mai 2022.

3.9 Dans une troisième branche, les requérantes sollicitent l'application en leur faveur du bénéfice du doute.

3.10 En conclusion, elles demandent à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées.

4. L'examen des éléments nouveaux

Les requérantes joignent à leur recours un témoignage du 8 janvier 2026 ainsi qu'une copie de la première page du passeport de son auteure.

Le 30 mars 2026, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé "COI Focus RDC- La situation sécuritaire à Kinshasa du 14 octobre 2025".

Le premier avril 2026 à 20 h 30, soit la veille de l'audience, les requérantes transmettent au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique non signée du 16 mars 2026.

5. L'examen de la demande de la première requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La première requérante invoque une crainte de persécutions liée à la mort de son mari, qui faisait partie de la famille de J. P. L., personnalité politique importante. Elle déclare avoir été accusée de sorcellerie par J. P. L. ainsi que par son entourage et avoir été tenue responsable de la mort de son époux. Elle dit avoir subi des mauvais traitements, dont des pratiques rituelles de deuil attentatoires à son intégrité, un enlèvement et des agressions sexuelles. Elle déclare également avoir été agressée sexuellement en Grèce. La partie défenderesse considère que son récit des faits survenus en RDC est dépourvu de crédibilité.

5.3. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante en Belgique sont totalement inconciliables avec celles qu'elle a livrées en Grèce, que son récit devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) est lacunaire, qu'il est en outre peu compatible avec les informations générales concernant J. P. L. et qu'il est également inconciliable à plusieurs égards avec celui de sa sœur, deuxième requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons elle s'écarte de l'appréciation du bienfondé de sa crainte par les autorités grecques et pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

5.5. Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il estime qu'en l'espèce, les griefs dénoncés par l'acte attaqué sont à ce point déterminants que la seule circonstance que la requérante s'est vu reconnaître une protection internationale en Grèce ne suffit pas à elle seule à établir le bienfondé de sa crainte. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en effet que les incohérences relevées entre les dépositions successives de la requérante interdisent d'accorder le moindre crédit à ses déclarations selon lesquelles elle serait veuve de D. K., que ce dernier serait un proche de la famille de J. P. L. et qu'elle ait subi en RDC les faits de persécutions relatés. Ces griefs portent sur des éléments centraux de son récit, notamment les circonstances de la mort de son mari, son métier, son lien familial avec J. P. L., le nombre de leurs enfants et la durée de son séjour en Angola. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et pour quelles raisons la seule appartenance de la requérante au groupe social des femmes ne permet pas non plus de justifier dans son chef l'existence d'une crainte fondée.

5.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

5.6.1 Tout d'abord, le Conseil constate que des besoins procéduraux ont été reconnus à la requérante et il estime que la partie défenderesse a tenu suffisamment compte du profil particulier de cette dernière lors de l'examen du bienfondé de sa crainte. Concernant en particulier les circonstances dans lesquelles se sont déroulés ses entretiens personnels, le Conseil observe que la requérante a été entendue à deux reprises, soit le 17 août 2023, pendant près de 5 heures puis, le 25 mars 2025, pendant plus de trois heures, que des pauses ont été aménagées pendant chacune de ces auditions, qu'elle s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si elle en ressentait le besoin et que l'officier de protection s'est enquis de sa santé¹. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. A la fin de son premier entretien, elle a expressément déclaré que celui-ci s'est très bien passé². Et à la fin de son deuxième entretien, elle a critiqué les conditions de ses auditions en Grèce mais n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement ce dernier entretien. L'avocat n'a pas non plus formulé de critique concrète³. Dans son recours, la requérante développe des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que la partie défenderesse n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que la requérante puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

5.6.2 En réponse au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation précité, le Conseil constate que la partie défenderesse expose clairement dans l'acte attaqué pour quelle raison elle ne partage pas l'analyse des autorités grecques concernant la crainte de la requérante liée à son appartenance au groupe social des femmes. Cette décision révèle par conséquent un nouvel examen de cette problématique même si les mesures d'instruction auxquelles elle a procédé paraissent réduites. Elle souligne notamment expressément que la requérante n'établit ni sa qualité de veuve ni son isolement alors que ces éléments avaient en revanche été pris en considération par les instances d'asile grecques pour conclure à sa vulnérabilité particulière. Pour sa part, le Conseil considère à la lecture de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif et fournies par les deux parties dans le cadre du recours, qu'il dispose de suffisamment d'informations pour se prononcer sur cette question.

5.6.3 S'agissant de la crainte que la requérante lie à sa condition de femme, le Conseil estime en effet que la motivation de la décision grecque ne permet pas de déterminer si les instances d'asile de ce pays

¹ Dossier administratif, farde deuxième demande, première décision, notes d'entretien personnel non numérotées et non agrafées des 23 mars 2025 et 17 août 2023 contenues dans la farde non inventoriée dite « document CGRA », pièce 5.

² Notes d'entretien du 23 mars 2025, op. cit., p.21

³ Notes d'entretien personnel non numérotées et non agrafées des 23 mars 2025, p.21 et 17 août 2023, p.p. 14-15, op. cit.

considèrent que toutes les femmes sont discriminées en RDC. Pour sa part, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les deux parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que des femmes congolaises soient persécutées en raison de leur genre. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les femmes font systématiquement l'objet de persécutions en RDC. Or à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante ne fournit pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux cités dans le recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de sa situation personnelle, ne permettent pas de justifier une autre appréciation.

5.6.4 Les différentes attestations médicales et psychologiques versées aux dossiers administratif et de la procédure⁴, à savoir le certificat médical délivré à Gand le 12 mars 2025, l'attestation psychologique du 20 octobre 2025 et l'attestation psychologique du 16 mars 2026 ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. A l'égard de ces documents, deux questions se posent. D'une part, les troubles ou séquelles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée, et d'autre part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale?

S'agissant de la première question, les documents médicaux et psychologiques produits ne permettent pas de conduire à une autre analyse. Certes, le Conseil tient pour acquis que la requérante souffre de troubles psychologiques, en particulier de stress post traumatique, et que son corps présente des cicatrices. A la lecture des documents précités, il n'aperçoit en revanche pas d'indication sérieuse que ses cicatrices et ses souffrances psychiques ont pour origine les faits qu'elle invoque pour justifier ses craintes de persécution. Si les auteurs de ces attestations rapportent les propos de la requérante, le Conseil n'y aperçoit en effet aucune indication relevant de l'expertise professionnelle des médecins et psychologues qui les ont rédigées de nature à l'éclairer sur la compatibilité entre les pathologies décrites et les faits ainsi relatés par la requérante. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents médicaux et psychologiques produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de son pays et ne fournit pas non plus d'indication que la requérante aurait subi des traitements inhumains et dégradants en RDC.

S'agissant de la deuxième question, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ou que les pathologies dont elle souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 5.6.1 du présent arrêt.

5.6.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. Les termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter [...]* ») indiquent en effet clairement que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. Les certificats médicaux et psychologiques déposés dans le cadre du recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

5.6.6 Pour le surplus, le Conseil constate que la réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par la requérante à cet égard se limitant essentiellement à fournir différentes explications factuelles qui ne le convainquent pour en minimiser la portée, à affirmer que son récit est compatible avec les informations qu'elle cite au sujet des violences de genre en RDC et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Le Conseil estime pour sa part que cette argumentation ne permet pas de mettre en cause la pertinence des nombreuses et importantes anomalies dénoncées par la partie défenderesse dans la décision prise à son égard et il n'y aperçoit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits relatés.

5.6.7 Le témoignage du 8 janvier 2026 ainsi qu'une copie de la première page du passeport de son auteure joint au recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Ce témoignage tardif ne fournit aucune garantie au sujet de l'impartialité et la fiabilité de son auteure. Outre qu'il est formulé en des termes confus, il n'est pas possible de lui reconnaître la moindre force probante.

⁴ Dossier administratif, farde deuxième demande, deuxième décision, farde verte numérotée "4" et dossier de la procédure, pièce 12.

5.7. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité du récit de la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. En conséquence, la première requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande de la deuxième requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La crainte de persécution de la deuxième requérante est essentiellement liée à celle invoquée par la première requérante, dont le bien-fondé a été analysé ci-dessus, et les faits qu'elle invoque à titre personnel ont pour origine ceux invoqués par sa sœur, la première requérante. Or il résulte de ce qui précède que les faits invoqués par la première requérante ne sont pas établis.

En outre, les deux requérantes ont fait le choix de n'introduire qu'un seul recours contre les deux décisions prises à leur égard et le Conseil n'aperçoit à sa lecture aucun élément justifiant qu'un sort différent soit réservé à la demande de la deuxième requérante. Il n'aperçoit en particulier pas d'élément concret justifiant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération ses besoins procéduraux spéciaux.

En conséquence, la deuxième requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande des requérantes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

7.2 Les requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne permettent pas d'établir dans leur chef

une crainte fondée de persécution, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine des requérantes, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 502 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE